

Code de conduite des observateurs nationaux et étrangers pour les élections et le référendum

L'observation des élections représente l'une des principales garanties qui contribue à la réalisation des élections démocratiques, honnêtes et transparentes du fait que la participation des sociétés civile et internationale dans le processus électoral vise à fournir une atmosphère de sécurité et de crédibilité à l'opération électorale, renforcer la transparence du processus électoral et consolider la confiance en lui ainsi que la garantie de l'acceptation des électeurs, des candidats, des listes candidates et des partis politiques des résultats définitifs des élections ou du référendum.

Conformément aux dispositions de la Constitution et notamment ses articles 55, 75, 125 et 126 ainsi que la loi organique n° 2012 - 23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, et notamment son article 3 alinéas 9 et 10 et son article 19 et la loi organique n° 2014 - 16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendum telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017 - 7 du 14 février 2017, et notamment ses deux articles 2 et 4,

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections arrête la fixation des principes et normes de l'observation des élections et du référendum au sein du code de conduite des observateurs, sachant que toute personne souhaitant l'observation des élections ou du référendum doit la signer.

▪ Les obligations de l'organisation ou de l'association

Chaque organisation ou association souhaitant l'observation des élections ou du référendum est tenue de:

- Respecter la législation électorale et les décisions émanant de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections,
- L'obligation de respecter la souveraineté de l'Etat tunisien ainsi que sa législation nationale, et ce, pour les organisations et les associations étrangères,
- S'engager à respecter l'impartialité et l'indépendance envers toutes les parties intervenantes dans le processus électoral et dans le référendum,
- Former les observateurs qui leur sont affiliés dans le domaine d'observation des élections et les informer sur la législation électorale ainsi que le code de conduite,
- Avoir la capacité de supervision des observateurs qui leur sont affiliés,
- Respecter l'obligation de réserve et d'objectivité et s'assurer de la collecte des informations et de données à partir des sources officielles habilitées par la législation électorale,
- S'abstenir de déclarer les résultats des élections et du référendum,
- Elaborer un rapport qui contient une évaluation objective du processus électoral et transmettre une copie à l'Instance après la déclaration des résultats définitifs des élections ou du référendum, et ce, dans un délai raisonnable.

▪ Les obligations de l'observateur

Au cours de l'exercice de ses missions, chaque observateur est tenu de:

- Porter la carte d'accréditation d'une façon claire,
- Ne pas porter atteinte au déroulement ordinaire du processus électoral ou son obstruction,
- Eviter tout ce qui pourrait influencer la volonté des électeurs,
- S'abstenir de porter un habit ou un emblème qui se réfère à toute affiliation politique,
- S'abstenir de soutenir les partis politiques ou les listes candidates ou les candidats,
- S'abstenir de recevoir toute somme d'argent ou tout privilège matériel ou autres des partis politiques ou des listes candidates ou des candidats ou toute partie ayant une relation avec les élections ou le référendum,
- S'abstenir de faire tout acte ou déclaration pouvant porter atteinte au déroulement ordinaire du processus électoral ou du référendum ou son obstruction,
- Eviter tout ce qui pourrait conduire à la situation de conflit d'intérêts,
- Se comporter convenablement vis-à-vis des différents superviseurs du processus électoral et obéir aux ordres qui leur sont émis dans le cadre de leurs compétences et conformément aux dispositions de la législation électorale,
- Respecter le principe de la confidentialité du vote,
- Ne pas participer à tout type de négociations ou de discussions à l'intérieur des bureaux de vote et des différents sites du processus électoral,
- Ne pas porter tout type d'arme à l'intérieur des différents sites du processus électoral.

Texte d'engagement:

L'organisation/ l'association.....représentée par son représentant légal.....atteste qu'elle a:

- pris connaissance de la législation électorale et du code de conduite et s'engage de les respecter,
- avisé ses observateurs sur la législation électorale et le code de conduite ainsi que leur engagement de respecter leurs obligations,
- vérifié l'absence de tout type de conflit d'intérêt que ce soit politique ou économique ou autres qui aurait une incidence sur l'engagement de respecter les obligations de l'organisation ou de l'association ou des observateurs affiliés.

Date

Signature et cachet